

20. Dans un cimetière quelconque, soit religieux, soit même profane, pourvu qu'il soit soumis à quelque sorte de police et d'administration, jamais il n'a été loisible au premier venu de désigner à sa fantaisie l'endroit qu'il lui plaît pour sa sépulture ou celle de son ami. C'est aux administrateurs qu'appartient le *droit exclusif* de désigner la place de chaque fosse ordinaire, et de concéder les terrains privilégiés.

30. Or le Cimetière de la Côte-des-Neiges, aux termes de la loi civile, est la *Propriété légalement reconnue* de la Fabrique de Montréal, sous l'administration immédiate du Curé et des Marguilliers, sous la haute direction et le contrôle de l'Evêque. Si donc les Administrateurs jugent bon de diviser le cimetière en compartiments : par exemple, en assignant un pour les Adultes, un second pour les petits enfants baptisés, un autre pour ceux qui ne reçoivent que la sépulture civile, un quatrième pour les terrains à concéder, etc., sans doute, ces règlements ne seront pas du goût de tout le monde. Mais, en vérité, nous ne voyons pas de quelle manière ils pourraient léser aucun droit acquis, et fournir un motif de se plaindre devant les tribunaux, ou de réclamer une réparation quelconque.

40. Nous avons du reste EN USAGE QU'IL FAIT LOI. Dès l'ouverture de ce cimetière, les Administrateurs assignèrent un terrain spécial pour les sépultures purement civiles. Chaque année, quelques inhumations de ce genre ont eu lieu, et invariablement dans ce même terrain, sans que pendant l'espace de 15 ans aucune réclamation se soit élevée contre cette pratique. Et, même depuis le commencement de l'affaire Guibord, l'ancienne règle a reçu plusieurs fois son application.

50. Bien plus, jamais aucun terrain n'a été concédé par les Administrateurs du cimetière, sinon avec la clause expresse, que *si le concessionnaire venait à encourir la privation des honneurs de la sépulture catholique, il perdrait son privilège*. Vraiment, les avocats de la Demanderesse auraient bonne grâce à prétendre que, dans les mêmes circonstances où un concessionnaire serait expulsé de son terrain et relégué dans ce triste recoin, ces messieurs de l'Institut, auraient, moyennant l'humble tarif d'une fosse ordinaire, le droit de venir imposer leurs caprices aux Administrateurs et les contraindre de violer leurs règlements et leurs usages.

60. En vain l'on alléguerait la différence qui existe entre un cimetière *béni* et un cimetière *non béni* :—car cette différence, étant fondée uniquement sur certains rites et prières liturgiques qu'il a plu à la Sainte Eglise de déterminer et de prescrire, ne peut être appréciée, sans que l'on sache préalablement :—quels sont les privilèges accordés par la volonté des Souverains Pontifes aux cimetières bénis;—si l'Evêque peut ou ne peut pas les communiquer en tout ou en partie à un cimetière non-béni :—quels sont les rites essentiels et les cérémonies accessoires de la bénédiction,— si ces rites essentiels ont été accomplis de point en point, etc., etc.—Or de pareilles questions référées à nos Magistrats seraient accueillies par eux comme une plaisanterie déplacée.

Conséquemment, tout ce que le Pouvoir Civil, en Canada, doit et peut connaître concernant notre cimetière, c'est que :—10. telle étendue de terrain a été expressément affectée par la Fabrique, avec l'agrément de l'Evêque, à la sépulture des Catholiques ;—20. que tous et chacun des Catholiques décédés dans la localité sont décentement inhumés dans l'enceinte du susdit terrain, en présence de témoins dignes de foi.

§ VI.

Le point de vue *purement légal* de la question nous paraît suffisamment éclairci, et nous pourrions conclure ici notre travail. Mais nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en examinant au point de vue canonique et liturgique : *si un cimetière catholique, avant sa bénédiction solennelle, est véritablement un lieu saint et religieux*.